Industrie et Commerce

M: R. Martin
Rapporteur -

244.07

Demande d'Avis

sur la question de savoir quel est le responsable de la distribution du foz dans la ville de Port-Vendres (P.O.)

Section: 22 Juin 1948 - Avis -

244.007

826

Adopté le 22 Juin 1948
Renvoyé le 7 juillet —

Avis

M. Henri Martin
rapp.

Le Conseil d'État (section des travaux publics), consulté par le Ministre de l'Industrie et du Commerce sur la question de savoir quelle est la personne ou la collectivité qui doit actuellement être regardée comme responsable de la distribution du gaz à Port-Vendres et à qui doivent être versées les indemnités de dommages de guerre afférentes à la destruction de l'usine à gaz de cette ville;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;
Vu la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;
Vu le décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 28 octobre 1946;

Sur le premier point:

Considérant qu'il résulte des traités passés par la Ville de Port-Vendres, avec approbation préfectorale, les 26 mars 1885, 24 décembre 1908 et 25 septembre 1926 que, pour la période comprise entre le 1er septembre 1926 et le 31 décembre 1950, la Compagnie pour l'éclairage des villes s'est vue reconnaître la qualité de concessionnaire de la distribution du gaz à Port-Vendres, l'exploitation devant toutefois être assurée par le sieur Blain, qualifié de fermier de ladite Compagnie; que celle-ci demeurait seule, en cas de défaillance ~~engagée par~~ le fermier, engagée aux conditions précédemment arrêtées entre elle et la Ville; que pour la période comprise entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1976, le sieur Blain (ou ses héritiers directs) devait être seul concessionnaire et exploitant;

Considérant que par décret du 22 juin 1946, pris en application de l'art. 6 de la loi susvisée du 8 avril 1946, l'ensemble des [redacted], droits et obligations de la Compagnie pour l'éclairage des Villes a été transféré à Électricité de France, service national; que, par l'effet de ce décret, Électricité de France a été ~~investie de tous les biens, droits et obligations~~ purement et simplement substituée à la Compagnie pour

l'éclairage des villes, et est devenue titulaire de tous les biens, droits et obligations, ~~de la~~ Compagnie dans la limite où cette Compagnie en était elle-même titulaire; que l'Electricité de France ne saurait donc ~~la~~ se fonder que sur les droits que les contrats ci-dessus énumérés conféraient à la Compagnie pour l'éclairage des Villes, et est tenue de toutes les obligations que lesdits contrats comportaient pour cette Compagnie; ~~qu'elle soit tenue~~ qu'aux termes desdits contrats elle doit laisser au sieur Blain, à moins de défaillance de ce dernier, le soin d'exploiter ~~le service~~ le service public de distribution de gaz à Port-Vendres; qu'elle a seulement la faculté de reprendre l'exploitation en cas de défaillance ou déchéance du ~~concessionnaire~~ sieur Blain pour quelque cause que ce soit, de surveiller les travaux de premier établissement ou le remploi de l'indemnité en cas de sinistre, de vérifier le paiement des impôts et des primes d'assurance, de donner ou de refuser son agrément au cas où le sieur Blain désirerait céder ses droits; ~~qu'à partir du~~ que le 1er janvier 1951, Electricité de France, ne pouvant avoir plus de droits que son auteur, cessera de pouvoir user de ces diverses facultés, et n'aura plus aucun droit de regard sur la concession de distribution du gaz de Port-Vendres; que c'est seulement en cas de revision, à l'expiration de la concession, ou en cas de reprise des ouvrages par la Ville, qu'elle pourra, à défaut d'accord avec celle-ci, adresser une requête au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, conformément à l'article 37, alinéa 3 de la loi du 8 avril 1946;

qu'au 31 ~~mbre~~ 1950,

Considérant que si l'article 19 de ladite loi permettait au service national de dénoncer, jusqu'au 1er janvier 1948, les contrats civils et commerciaux de toute nature comportant des engagements avec les particuliers et dont le terme dépassait cette date, une telle disposition ne pouvait permettre à Electricité de France de dénoncer, ni le contrat passé le 25 septembre 1926 entre la Ville de Port-Vendres et le sieur Blain, et auquel la Compagnie pour l'éclairage des Villes n'était pas partie, ni même le contrat passé le 29 août 1926 entre la Compagnie pour l'éclairage des Villes et le sieur Blain; qu'en effet ce dernier contrat, dont l'objet même était l'exploitation d'un service public, ne saurait être regardé comme constituant un contrat civil ou commercial; qu'Electricité de France aura seulement le droit, en qualité d'établissement public concessionnaire, dans les six mois qui suivront la publication du règlement d'administration publique mentionné à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946, et